

GE_GERICHTE DAS/71/2015 vom 11. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_71_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/71/2015 du 11 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/71/2015 del 11 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Les décisions du Tribunal de protection sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450 b al. 1 et 450 f CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Introduit dans le délai utile et selon la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, les faits étant établis et le droit appliqué d'office (art. 446 al. 1 et 4 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 2

La recourante conteste la nécessité de maintenir un droit de regard et d'information en faveur de E_____.

- 5/7 -

C/11239/2002-CS

E. 2.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). L'autorité peut ainsi confier à une personne (un travailleur social, un psychologue) ou à un office un droit de regard et d'information. La personne ou le service ne se voit pas investi de pouvoirs propres : son rôle consiste à surveiller le développement de l'enfant d'une manière générale ou - comme cela sera plus souvent le cas - par rapport à des éléments spécifiques sur lesquels l'autorité aura attiré son attention, soit par exemple des problèmes de santé ou de suivi scolaire. Le droit de regard et d'information permet à l'intéressé de se renseigner auprès des père et mère de l'enfant, mais aussi auprès de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Dans cette mesure, le secret de fonction ou le secret professionnel ne leur sont pas opposables (MEYER, Commentaire romand CC 1, p. 1081 et ss, n. 18 ad art. 307 CC).

E. 2.2

Bien que figurant au bas de l'échelle des mesures de protection, le droit de regard et d'information peut aisément être assimilé par les intéressés à une immixtion de l'autorité publique dans la sphère privée familiale. L'autorité se devra donc d'appliquer le principe de

proportionnalité (MEYER, op. cit., n. 21 ad art. 307 CC). La mesure ordonnée doit donc être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin.

E. 2.3

En l'espèce, il ressort de la procédure que le mineur E_____ se développe bien. Aucun professionnel n'a émis d'inquiétude sur le plan de sa santé ou de sa scolarité. Les informations obtenues par le Service de protection des mineurs auprès de l'école permettent d'affirmer que E_____ est régulièrement présent aux cours et obtient d'excellents résultats scolaires. D'autre part, selon la recourante, E_____ est un enfant joyeux, équilibré et sociable. Outre ses activités sportives, il accueille et se rend régulièrement chez des amis. Dans ces conditions, et bien que l'évolution favorable de la communication entre les parents du mineur soit récente et puisse apparaître encore fragile, il ne se justifie pas d'ordonner un droit de regard et d'information pour s'assurer de la bonne évolution du mineur et accompagner la recourante dans l'entrée de l'adolescence de son fils. Il apparaît également qu'un droit de regard sur le bon déroulement de l'organisation des relations personnelles ne se justifie plus en l'état, le Service de protection des mineurs n'étant plus intervenu dans la situation

- 6/7 -

C/11239/2002-CS de E_____ depuis le 4 juin 2014. Il y a dès lors lieu de suivre le préavis du 21 avril 2015 émis par ce Service et lever la mesure de droit de regard et d'information. Il sera encore noté que le père de l'enfant n'a pas répondu au recours. On peut donc partir de l'idée qu'il ne s'oppose pas à la levée de la mesure. En résumé, les conditions de l'art. 307 al. 3 CC ne sont plus réunies. Un droit de regard et d'information ne se justifie plus et cette mesure sera donc levée.

E. 2.4

Le recours doit donc être admis. En conséquence, les chiffres 6 et 7 de l'ordonnance entreprise seront annulés.

E. 3

La procédure est gratuite en matière de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/11239/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6281/2014 rendue le 4 juin 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11239/2002-6. Au fond : Admet le recours et annule les chiffres 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.